

## DECISION

Décision N°  
JC/DAG/2024/ 130

Convention d'occupation  
temporaire  
Bât n° 10 - Quartier Ordener  
Association LABio

Avenant n° 3

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 105 en date du 9 avril 2019, portant convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020,

Vu la décision n° 117 en date du 13 avril 2022, portant sur l'avenant n° 1 de prorogation de la convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023,

Vu la décision n° 124 en date du 26 avril 2023, portant sur l'avenant n° 2 de prorogation de la convention d'occupation temporaire du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, au profit de l'association LABio du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024,

Vu la demande de renouvellement de ladite convention de l'association LABIO en date du 28 mars 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger la durée d'occupation,

### DECIDONS :

Article 1 : La passation d'un avenant à la convention d'occupation temporaire passée avec l'association LABio, représentée par M. Pascal GOLDSTEIN, aux fins de proroger la durée d'occupation des locaux au rez-de chaussée du bâtiment n° 10 du Quartier Ordener, sis 6/8 rue des Jardiniers, et de modifier les modalités de renouvellement de l'occupation.

Article 2 : La durée de la mise à disposition est prorogée pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025. Tout besoin de prorogation à échéance de la mise à disposition devra faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement de la part du bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la ville de Senlis au moins deux mois avant la date de fin de la mise à disposition.

Article 3 : Les clauses de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par cet avenant demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets entre la ville et le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou de sa notification (voies de recours dématérialisées : le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 : L'ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Percepteur,
- L'Association LABio.

Fait à Senlis, le 23 AVR. 2024



Pascale LOISELEUR  
Maire de Senlis

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 23 AVR. 2024

Notifiée le : 23 AVR. 2024

Publiée sur le site internet de la collectivité le : 23 AVR. 2024